Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20261103-A-G2026-10-197-AU
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Date de publication :

06 NOV. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	10	197

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : Abrogation de la décision n°2026-03-074 et résiliation de la convention y afférente – Signature du Bail dérogatoire portant sur le bureau 4 de la Pépinière d'Entreprises établie entre la Communauté d'Agglomération et la société THK TRANSPORT
IMMOBILIER/AJ-CP	

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 et A-G26-04-020 du 23 juin 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

VU l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration,
VU l'article L.145-5 du Code du Commerce précisant les règles applicables au bail dérogatoire,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole dispose d'une pépinière d'entreprise sise 220 rue Guy Arnaud à Nîmes qui est destinée à l'hébergement temporaire de jeunes entreprises, que cette structure permet, en proposant des locaux adaptés à leurs activités et moyennant un loyer raisonnable de leur apporter un environnement permettant de faciliter leur phase de développement,

CONSIDERANT que la société THK TRANSPORT a pour activité les transports routiers de frêt interurbains, que pour développer son activité sur Nîmes, elle a sollicité la communauté d'agglomération Nîmes Métropole pour l'occupation temporaire d'un bureau au sein de la pépinière d'entreprises,

CONSIDERANT qu'en avril 2026, le bureau 2 de 16 m² lui a été mis à disposition, et qu'en octobre 2026, la société THK TRANSPORT a fait part de son souhait d'occuper un bureau plus grand,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Nîmes Métropole a accédé favorablement à cette demande en lui attribuant le bureau 4 de 33 m²,

CONSIDERANT que le bail du bureau 2 sera résilié d'un commun accord, et la décision N°2026-03-074 associée abrogée,

CONSIDERANT que pour formaliser l'utilisation dudit local, il convient d'établir un nouveau bail dérogatoire sur le fondement de l'article L. 145-5 du code de commerce sur ce bureau 4 et résilier concomitamment le bail du bureau 2,

OBJET : Abrogation de la décision n°2026-03-074 et résiliation de la convention y afférente – Signature du Bail dérogatoire portant sur le bureau 4 de la Pépinière d'Entreprises établie entre la Communauté d'Agglomération et la société THK TRANSPORT

DECIDE

ARTICLE 1 : d'abroger la décision n° 2026-03-074 du 9 mars 2026 portant sur la signature d'un bail dérogatoire pour le bureau 2 de la pépinière d'entreprises à effet du 31 octobre 2026 à minuit.

ARTICLE 2 : de résilier d'un commun accord la convention signée le 10 mars 2026 entre la Communauté d'agglomération et la société THK Transport à effet du 31 octobre 2026 à minuit.

ARTICLE 3: De signer un bail dérogatoire sur le fondement de l'article L. 145-5 du code de commerce avec la société THK TRANSPORT, aux conditions suivantes :

- Désignation : **Bureau 4** d'une superficie de 33 m² au sein de la pépinière d'entreprises sise 220 rue Guy Arnaud, propriété de Nîmes Métropole et un emplacement(s) de parking sur le parking extérieur dédié à cet effet et matérialisé par le chiffre 11.
- Durée de la convention : du 1er novembre 2026 au 31 mars 2028.
- Loyer : Moyennant un loyer mensuel fixé à 233,75 € hors charges, payable d'avance, par prélèvement automatique.
- Charges : Paiement d'un forfait de charges fixé à 74.25 €, payable mensuellement et d'avance par prélèvement automatique.
- Dépôt de garantie : Versement d'une somme de 250,00 €.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires du budget principal de Nîmes Métropole.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **03 NOV. 2026**

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision il peut également saisir le Président d'un recours gracieux Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www telerecours fr